



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 014/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 27 août 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 mai 2024
(Refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. En 2018, X. a obtenu un diplôme de baccalauréat général de français auprès de l'académie de Grenoble.

B. X. a débuté un cursus en licence « Mathématiques-Physique-Chimie » à l'Université de Savoie Mont Blanc dès l'année académique 2018/2019 durant quatre semestres. Il n'a cependant pas obtenu de titre universitaire.

C. En 2021, X. s'est inscrit à l'Université de Montpellier en vue d'obtenir une licence « Physique-Chimie et Science de l'Ingénieur ». Il y a effectué deux semestres, sans toutefois acquérir de titre universitaire.

D. Le 4 décembre 2023, X. a contacté le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) afin d'obtenir des informations en vue d'une inscription en première année de bachelor en biologie ainsi que sur les documents nécessaires à l'inscription au concours.

E. Par courriel du 4 décembre 2023, le SII a donné les informations suivantes à X. :

« [...] L'entrée à l'Université de Lausanne par l'examen préalable d'admission est réservé aux étudiants ne possédant pas de diplôme donnant accès à l'UNIL et remplissant les conditions de cet examen. Vous trouverez toutes les informations, conditions et délais à respecter pour l'examen préalable d'admission sur la page <https://unil.ch/formations/examen-prealable>. »

F. Le 21 mars 2024, X. a déposé une demande d'immatriculation en vue de son inscription en Baccalauréat universitaire ès Science en biologie (ci-après : bachelor en biologie) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), auprès du SII pour la rentrée d'automne 2024/2025.

G. Par courriel du 26 avril 2024 adressé au SII, X. a contacté le secrétariat des étudiants de l'Ecole de Biologie et a précisé ce qui suit :

« Hier, Madame A. m'a informé que je devais également faire une inscription en parallèle au concours par le biais d'un autre formulaire. Malheureusement, je n'avais pas cette information malgré plusieurs contacts téléphoniques avec le service de l'administration. »

H. Par courriel du 29 avril 2024, le secrétariat des étudiants de l'Ecole de Biologie a apporté les informations suivantes à X. :

« [...] [N]ous constatons que vous n'avez déposé aucune demande d'inscription à l'examen préalable d'admission à l'Ecole de biologie. Il semble que vous confondez le dépôt de votre inscription à l'Université de Lausanne avec l'inscription à l'examen préalable d'admission à l'Ecole de Biologie. [...] Le délai d'inscription à l'examen préalable d'admission était fixé au 17 mars 2024. Nous sommes au regret de vous informer que nous n'acceptons pas d'inscription tardive. »

I. Le 7 mai 2024, X. a formulé une demande de dérogation pour inscription tardive à l'examen préalable d'admission en biologie au SII qui l'a informé toutefois qu'au vu de son parcours académique l'article 78 al. 2bis du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) pourrait faire obstacle à son immatriculation à l'UNIL.

J. Par décision du 16 mai 2024, le SII a confirmé à X. son refus pour une inscription tardive à l'examen préalable d'admission pour l'année 2024.

K. Par décision du 17 mai 2024, le SII a refusé la demande d'immatriculation de X. au motif que ce dernier avait été inscrit dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent.

L. Par acte du 27 mai 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du 17 mai 2024 auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance qu'une dérogation à l'article 78 al. 2bis RLUL devrait lui être accordée et que les problèmes de santé auxquels il a été confronté lors de ces dernières années justifient l'octroi d'une grâce.

- M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- N. La Direction s'est déterminée le 10 juillet 2024, en concluant au rejet du recours.
- O. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 août 2024.
- P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 27 mai 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant ne conteste pas avoir été inscrit dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre sans obtenir de titre universitaire et ainsi ne pas pouvoir être inscrit à un troisième cursus d'études sur la base de l'article 78 al. 2bis RLUL. En revanche, il soutient qu'une dérogation à l'article 78 al. 2bis RLUL doit lui être accordée afin de lui permettre de s'inscrire exceptionnellement pour un troisième cursus d'études.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 RLUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

bb) Aux termes de l'article 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis).

cc) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs dérogations. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1^{er} juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112, consid. 3d ; 118 la 178, consid. 3d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Volume I : Les fondements, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

L'article 78 al. 3bis RLUL permet une dérogation au principe consacré à l'article 78 al. 2bis RLUL, en prévoyant qu'après huit années depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline.

c) aa) En l'occurrence, le recourant a été inscrit à l'Université de Savoie Mont Blanc dès l'année académique 2018/2019 durant quatre semestres, puis à l'Université de Montpellier en 2021 durant deux semestres. Ainsi, le recourant ayant été inscrit dans deux

cursus d'études durant au moins deux semestres sans obtenir de titre universitaire ne peut s'immatriculer à l'UNIL pour un troisième cursus d'études.

bb) Le recourant ne peut pas non plus entreprendre un troisième cursus universitaire sur la base d'une dérogation au sens de l'article 78 al. 3bis RLUL. Cette disposition suppose qu'une durée d'au moins huit années se soit écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus. Or, en l'occurrence, le recourant a achevé son dernier cursus à l'Université de Montpellier en 2023 et a formulé une demande d'immatriculation à l'UNIL pour la rentrée d'automne 2024/2025. Ainsi, une durée d'au moins huit années ne s'étant pas écoulée depuis son dernier cursus, le recourant ne peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 78 al. 3bis RLUL.

3. a) Le recourant soutient encore que la prise en compte de sa situation personnelle doit conduire à lui accorder une grâce qui lui permettrait de s'inscrire exceptionnellement pour un troisième cursus d'études.

b) aa) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de faculté, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (CRUL, arrêt 039/2023 du 6 février 2024, consid. 2b ; CDAP, arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016, consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015, consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013, consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens,

afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (CRUL, arrêt 039/2023 du 6 février 2024, consid. 2b et les références citées).

bb) La procédure administrative est certes régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office ; cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139, consid. 2b ; TF, arrêt 1C_588/2020 du 25 novembre 2021, consid. 3.1 ; TF, arrêt 8C_962020 du 15 octobre 2020, consid. 9.2.2). La jurisprudence considère que ce devoir de collaboration est spécialement élevé s'agissant des faits que la partie connaît mieux que quiconque (ATF 133 III 507, consid. 5.4 ; TF, arrêt 1C_588/2020 du 25 novembre 2021, consid. 3.1 ; TF, arrêt 1C_426/2017 du 11 mars 2019, consid. 5.3). De jurisprudence constante, la règle du fardeau de la preuve tirée de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (TAF, arrêt B-2359/2023 du 6 juillet 2023, consid. 2.2 ; TAF, arrêt B-3760/2021 du 3 octobre 2022, consid. 2.4 ; TAF, arrêt B-5379/2021 du 30 mai 2022, consid. 2.2 et les références citées). Ainsi, aux termes de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit et supporte les conséquences de l'absence de preuve des faits dont elle entend déduire un droit.

c) Le recourant invoque les problèmes de santé auxquels il a été confronté lors de ces dernières années pour justifier l'octroi d'une grâce. En particulier, il soutient que son état de santé a altéré son efficacité lors de ses cursus scolaires.

Le recourant n'a toutefois apporté aucune précision à cet égard ni produit de pièces qui permettraient d'établir l'existence d'un lien de connexité temporelle entre les troubles invoqués et les abandons aux cursus qu'il a successivement suivis. Il n'est donc pas possible de tenir pour établi que le recourant s'est trouvé confronté à un ensemble d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle ni que les évènements en question présenteraient un lien de connexité temporelle avec son abandon aux cursus qu'il a suivis à l'Université de Savoie Mont blanc puis à l'Université de Montpellier.

En application de la règle de l'art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), le recourant supporte les conséquences de l'absence de preuve de la nature des troubles médicaux dont il a souffert et du lien qu'ils pourraient potentiellement présenter

avec son abandon aux deux cursus qu'il a suivis. En ce sens, c'est à juste titre que la Direction a retenu que les conditions pour l'octroi de la grâce n'étaient pas réunies.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 28 octobre 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :